



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2020-117

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

64-2020-09-09-004 - Dérogation rassemblement de plus de 5000 personnes au stade Jean  
Dauger de Bayonne (3 pages)

Page 3

## **Sous-Préfecture de Bayonne**

64-2020-09-10-004 - ARRETE DU 12/09/2020 PORT DU MASQUE AUX ABORDS DU  
STADE JEAN DAUGET BAYONNE (4 pages)

Page 7

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-09-09-004

Dérogation rassemblement de plus de 5000 personnes au  
stade Jean Dauger de Bayonne



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne  
Mission politiques publiques  
et ingénierie territoriale**

**Arrêté n° 64-2020-09-0x-00x  
autorisant à titre dérogatoire le rassemblement de plus de 5 000  
personnes  
au stade Jean Dauger de Bayonne le 12  
septembre 2020**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-08-09-001 du 9 août 2018 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public dénommée stade Jean Dauger située sur le territoire de la commune de Bayonne ;

**VU** la demande, formulée par le président de l'Aviron Bayonnais Rugby Pro lors de la réunion tenue le 7 septembre 2020 à la sous-préfecture de Bayonne, d'organiser la tenue du match de rugby opposant l'Aviron Bayonnais Rugby Pro à l'Association Sportive Montferrandaise (ASM) Clermont Auvergne prévu le 12 septembre 2020 au stade Jean Dauger à Bayonne dans la limite d'une jauge de 6 500 personnes en s'engageant à faire respecter le protocole sanitaire élaboré par le club sur la base des recommandations du ministère chargé des sports et de la Ligue Nationale de Rugby ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y

Sous-préfecture de Bayonne

Avenue des Allées Marines - 64109 BAYONNE cedex

Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets de département à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prévoit la possibilité pour le préfet de département d'accorder, à titre exceptionnel, des dérogations à la limitation des rassemblements à 5 000 personnes, après analyse des facteurs de risques et des indicateurs sanitaires du département ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de Covid-19, appréciée notamment sur la base du taux d'incidence ainsi que du taux de positivité des tests ;

**CONSIDÉRANT** que le protocole sanitaire établi par l'Aviron Bayonnais Rugby Pro pour permettre l'accueil d'une jauge supérieure à 5 000 personnes au stade Jean Dauger de Bayonne est satisfaisant en tant qu'il respecte les préconisations du ministère de la santé et du ministère chargé des sports et que son application rigoureuse est de nature à prévenir les risques de propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation sollicitée par l'Aviron Bayonnais Rugby Pro est accordée pour accueillir six mille (6 000) personnes au stade Jean Dauger de Bayonne le samedi 12 septembre 2020 dans le cadre de la tenue du match de rugby l'opposant à l'ASM Clermont-Auvergne pour le compte de la deuxième journée du championnat professionnel de rugby de Top 14 comptant pour la saison 2020 - 2021.

**Article 2** : La limitation à 6 000 personnes énoncée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'inclut pas les joueurs professionnels des deux clubs ainsi que leur encadrement sportif, médical et logistique.

**Article 3** : L'Aviron Bayonnais Rugby Pro est tenu de faire appliquer strictement le protocole sanitaire présenté lors de la réunion tenue le 7 septembre 2020 à la sous-préfecture de Bayonne qui prévoit notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- prise de température à l'entrée sur le site pour le public,
- absence de spectateurs debout,
- obligation du port du masque dans le stade,
- respect de la distanciation physique des spectateurs assis,
- consommation assise des boissons et nourritures,
- fermeture de l'accès des buvettes au public,
- matérialisation des sens de circulation afin d'éviter le croisement des flux notamment dans les escaliers d'accès aux tribunes,
- affichage des consignes de respect des gestes barrière en différents points du stade (entrée, tribunes, sanitaires),

Sous-préfecture de Bayonne  
Avenue des Allées Marines - 64109 BAYONNE cedex  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
www.pyrénées-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

- annonce régulière au micro des consignes de respect des gestes barrière depuis l'entrée du public dans le stade jusqu'à sa sortie.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 5** : Le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice départementale de la cohésion sociale et le président de l'Aviron Bayonnais Rugby Pro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de Bayonne et à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bayonne.

Pau, le



Eric SPITZ

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-09-10-004

**ARRETE DU 12/09/2020 PORT DU MASQUE AUX  
ABORDS DU STADE JEAN DAUGET BAYONNE**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne  
Mission politiques publiques  
et ingénierie territoriale**

**Arrêté n° 64-2020-09-10-00x  
imposant le port du masque aux abords du stade Jean Dauger de Bayonne  
le 12 septembre 2020**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-08-24-003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-09-09-004 du 9 septembre 2020 autorisant à titre dérogatoire le rassemblement de plus de 5 000 personnes au stade Jean Dauger de Bayonne le 12 septembre 2020 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** la situation épidémique moins favorable relevée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, indiquant une reprise de l'épidémie depuis le début du mois de juillet et la nécessité de prévenir par toutes mesures compte-tenu des circonstances les risques de rassemblements de personnes susceptibles de provoquer de nouveaux clusters ;

**CONSIDÉRANT** que les données publiées par Santé Publique France montrent que le taux d'incidence dans le département des Pyrénées-Atlantiques est passé de 3 pour 100 000 habitants au 1<sup>er</sup> août 2020 à 37,9 le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ; qu'une croissance sensible du nombre de cas positifs et du nombre de cas contacts peut être observée dans le département ; que tous les indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département des Pyrénées-Atlantiques et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrière » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

Sous-préfecture de Bayonne  
Avenue des Allées Marines - 64109 BAYONNE cedex  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 4



**CONSIDÉRANT** que l'Aviron Bayonnais Rugby Pro a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 64-2020-09-09-004 du 9 septembre 2020 à accueillir 6 000 spectateurs au stade Jean Dauger de Bayonne le 12 septembre 2020 dans le cadre de la tenue du match de rugby l'opposant à l'ASM Clermont-Auvergne ; que l'affluence attendue est de nature à rendre très difficile le respect de la distanciation physique entre les personnes ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets de département à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire pour les personnes âgées de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs à forte fréquentation où il est difficile de faire respecter la distanciation physique entre les personnes, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port du masque est obligatoire le samedi 12 septembre 2020 de 16 heures à 21 heures pour toutes les personnes âgées de onze ans et plus dans le périmètre défini dans le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : Le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bayonne.

Bayonne, le 10 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN

**Annexe à l'arrêté n° 64-2020-09-10-00x imposant le port masque  
aux abords du stade Jean Dauger de Bayonne le 12 septembre 2020**



Sous-préfecture de Bayonne  
Avenue des Allées Marines - 64109 BAYONNE cedex  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

4 / 4